



Commission Permanente du 16 février 2018

Rapport N°CP/2018-FEVR/04.04

COMMISSION CULTURE, COMMUNICATION, PATRIMOINE ET LANGUES CATALANE ET OCCITANE DU 2 FEVRIER 2018

CULTURE ET PATRIMOINE - PATRIMOINE CULTUREL

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET PATRIMONIAUX STRUCTURANTS

PROJET DE DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement budgétaire et financier applicable,

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux,

Vu la délibération n°2017/AP-JUIN/14 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 2017/AP-JUIN/09 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 adoptant les principes des nouvelles politiques contractuelles territoriales de la période 2018-2021,

Vu la délibération n°2017/AP-DEC/02 de l'Assemblée Plénière du 20 décembre 2017 adoptant la nouvelle politique régionale culture et patrimoine,

Vu le Régime cadre exempté de notification n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

Vu l'avis de la Commission n°4, Commission Culture, Communication, Patrimoine et Langues catalane et occitane du 2 février 2018,

Vu le rapport n° CP/2018-FEVR/04.04 présenté par Madame la Présidente,

Considérant que

La culture joue un rôle primordial dans l'éveil de la pensée et des consciences, dans la réaffirmation des valeurs de la démocratie. Elle forge notre vision et notre compréhension du monde et contribue à bâtir notre identité ainsi que la cohésion et l'attractivité d'un territoire. Il n'y a pas d'égalité des territoires sans culture, tout comme il n'y a pas de citoyenneté pleine et entière sans cet espace de partage indispensable que sont la création et la diffusion artistique, l'accès au patrimoine, les réalisations audiovisuelles, l'animation dans les musées, les théâtres ou les festivals.

L'année 2017 a été dédiée à la mise en place de cette concertation approfondie avec plus de 2700 acteurs lors de plus de 45 rencontres sectorielles et transversales.



Commission Permanente du 16 février 2018

Rapport N°CP/2018-FEVR/04.04

Le 20 décembre 2017, la Région a adopté sa nouvelle politique culture et patrimoine lors de l'assemblée plénière. Cette dernière se décline à travers 4 axes stratégiques :

- Renforcer l'égalité d'accès à la culture et maintenir un aménagement culturel équilibré du territoire,
- Financer et encourager la création produite en Occitanie et accompagner l'innovation,
- Fortifier l'économie de la culture et du patrimoine,
- Accroître la visibilité et le rayonnement à l'international de la région Occitanie.

Le premier axe a notamment pour vocation d'assurer un maillage culturel équilibré du territoire à travers des lieux et équipements structurants.

Sont considérés comme structurants les équipements offrant un accès de qualité à la culture par la diffusion de la connaissance et des œuvres, bénéficiant d'un accompagnement professionnel, d'une fréquentation importante et assurant un rayonnement au territoire.

La nouvelle politique culture et Patrimoine s'articule avec la politique contractuelle régionale adoptée en Assemblée Plénière le 30 juin 2017 qui vise à assurer un développement assis sur l'attractivité, la cohésion sociale, la croissance durable et l'emploi dans chacun des territoires en mobilisant, dans le cadre d'un contrat régional unique avec chaque territoire, l'ensemble des dispositifs et moyens financiers de la Région.

Dans un souci d'équité territoriale, la Région a décidé qu'elle appliquera une modulation du taux de son intervention pour les équipements structurants relevant d'un domaine de compétence partagée tel que la culture et le Patrimoine, le Tourisme et les Sports et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une Collectivité ou un groupement de collectivités (EPCI, Commune, Société Publique Locale d'Aménagement, Syndicat Mixte). En outre, une priorité sera accordée aux projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'adopter un dispositif détaillé en annexe visant à soutenir les équipements culturels et patrimoniaux structurants dans les territoires d'Occitanie.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UN : Il est proposé d'adopter un dispositif visant à soutenir les équipements culturels et patrimoniaux structurants dans les territoires d'Occitanie.



Commission Permanente du 16 février 2018

Rapport N°CP/2018-FEVR/04.04

ARTICLE DEUX : Ces nouveaux dispositifs se substituent aux dispositifs relatifs aux équipements structurants antérieurs.

La Présidente

Carole DELGA

ANNEXE

POLITIQUE REGIONALE

EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

DISPOSITIF D'AIDE AUX EQUIPEMENTS CULTURELS ET PATRIMONIAUX STRUCTURANTS

Dans le cadre de la politique Culture et Patrimoine adoptée le 20 décembre 2017 en Assemblée Plénière et de son axe stratégique 1 « renforcer l'égalité d'accès à la culture et un aménagement culturel équilibré du territoire », la présente annexe décrit le dispositif d'aide aux équipements culturels et patrimoniaux structurants en trois points :

1. La création d'un cadre d'intervention en synergie avec la politique contractuelle régionale adoptée le 30 juin 2017.
2. Une intervention pour le petit équipement dans les secteurs les plus fragiles.
3. Une bonification au titre de priorité régionale relative au handicap.

1- Le cadre d'intervention

Conditions générales d'éligibilité

Sont considérés comme structurants, les équipements offrant un accès de qualité à la culture par la diffusion de la connaissance et des œuvres, bénéficiant d'un accompagnement professionnel, d'une fréquentation importante et assurant un rayonnement au territoire.

Selon les types d'équipements, seront appréciés les critères suivants :

- **La qualité et du professionnalisme de l'équipe** : l'équipement doit être doté d'équipes professionnelles, bénéficier d'un projet culturel de développement, d'avis conformes institutionnels, de labels ou de classements ou de protections nationaux et, pour les musées, qu'il soit labélisé « musée de France ».
- **La fréquentation de l'équipement** : l'équipement doit assurer une ouverture et une programmation régulière.
- **Le rayonnement territorial** : l'équipement doit s'inscrire dans une dynamique territoriale et bénéficier d'un co-financement ou de coopérations formalisées par conventionnement ou d'une inscription dans des schémas directeurs institutionnels ou que l'équipement soit tête de réseau.

Les bénéficiaires sont les propriétaires, gestionnaires ou maîtres d'ouvrage de droit public, les projets portés par des opérateurs de droit privé pouvant toutefois être soutenus lorsque la propriété de l'équipement est publique. Lorsque l'intervention concerne les salles de cinéma ou les circuits de cinéma itinérant, sont éligibles les projets en propriété privée ou maîtrise d'ouvrage privée s'inscrivant dans le cadre du code général des collectivités territoriales (L. 4211-1 6° et R. 1511-43).

Ces équipements peuvent bénéficier d'une aide régionale, qui prendra la forme d'une subvention d'investissement s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique contractuelle territoriale régionale.

Taux d'intervention

Dans un souci d'équité territoriale, il sera appliqué une modulation du taux d'intervention pour déterminer le montant de l'aide apportée.

Ainsi, les taux d'intervention de la Région pour les équipements culturels et patrimoniaux structurants s'établissent sur une base H.T. et comme suit:

- entre 10 et 20 % pour les territoires des Métropoles,
- entre 15 et 25 % pour les territoires des Communautés d'Agglomération ou Urbaines,
- entre 20 et 30 % pour les territoires ruraux,
- entre 25 et 35 % pour les territoires ruraux s'étant engagées dans la dynamique régionale de développement et de valorisation des Bourgs Centres Occitanie.

Toutefois, pour les salles de cinémas et les circuits de cinéma itinérant, il est rappelé qu'en vertu des articles L. 4211-1 6° et R. 1511-43 CGCT le taux maximum des participations publiques ne peut excéder 30%.

L'application des taux d'intervention de la Région prendra également en considération les dispositions liées à la priorité donnée aux maîtrises d'ouvrages communautaires pour certains types d'équipements.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage de ces projets est, pour des raisons dûment justifiées, assurée par une commune membre d'une Communauté de Communes, il est souhaité que l'EPCI apporte un fonds de concours d'un montant au moins équivalent à l'aide régionale.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage de ces projets est assurée par une Commune membre d'une Métropole ou d'une Communauté d'Agglomération ou Urbaine, la participation de la Région est conditionnée à l'apport d'un fonds de concours de l'EPCI d'un montant au moins équivalent à celui de la Région.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur de projet de droit privé, les taux applicables sont les taux des territoires sur lequel l'équipement est implanté.

Engagement du bénéficiaire au titre de l'éco-conditionnalité :

Pour les collectivités publiques :

Sur la réduction de l'empreinte environnementale et développement de la sobriété énergétique :

- Mise en place de système permettant de contrôler et limiter la consommation d'eau ou la consommation d'énergie (électricité, gaz).

Sur l'amélioration des conditions de travail :

- Favoriser les politiques de RSE des entreprises (recours à l'article 52 de l'ordonnance 2015-899).

Pour les entreprises :

Sur la réduction de l'empreinte environnementale et développement de la sobriété énergétique :

- démontrer que l'opération s'inscrit dans une démarche d'efficacité énergétique.

Sur l'amélioration des conditions de travail :

- Lutte contre le travail illégal ou aux conditions indécentes.
- Agir contre toute forme de discrimination.
- Contribution aux objectifs de la Région : Respect des clauses d'insertion et /ou embauche d'apprentis.

Dépenses éligibles :

Les **dépenses prises en compte** doivent avoir pour objet de construire, restructurer, restaurer ou équiper le lieu.

Ne peuvent toutefois pas être financés dans ce cadre d'intervention, les archives municipales et départementales, les établissements d'enseignement supérieur, les salles polyvalentes, les maisons des associations et les locaux destinés aux associations culturelles, les travaux de maintenance, d'entretien ou de mises aux normes.

Par ailleurs, les travaux portant exclusivement sur des projets de réhabilitation de bâtiments publics aux fins d'accessibilité ou de rénovation énergétique seront examinés dans le cadre des dispositifs ad hoc.

Seront retenues les dépenses relatives aux travaux de construction et de réhabilitation, y compris les études préalables, à l'exception des coûts d'acquisition foncière, d'aménagements extérieurs, de mobilier, de frais de concours, d'assurances, de dépenses en nature et de frais divers.

Les dépenses devront être présentées HT si elles donnent lieu à récupération de TVA, ou sont éligibles au FCTVA (fonds de compensation de la TVA), HT en cas d'assujettissement partiel, TTC dans les autres cas.

Rythme de versement :

- Un acompte jusqu'à 40% de la subvention attribuée
- Un second acompte jusqu'à 70%
- Un solde

Pièces à produire :

Pour l'acompte :

- une attestation de début de travaux et d'engagement de réalisation de l'opération conformément aux conditions environnementales précisées à l'article relatif aux obligations du bénéficiaire au 1er acompte ;
- la justification des dépenses engagées, accompagnée d'un récapitulatif dûment signé par le bénéficiaire (en cas de dépenses payées, la justification des dépenses peut être apportée par un état récapitulatif des dépenses dûment signé par le bénéficiaire qui atteste, sur cet état de paiement effectif de celles-ci et leur lien avec le programme subventionné) ;
- un rapport technique concernant le déroulement des travaux, dont la prise en compte des impacts environnementaux du chantier au 2ème acompte ;
- pour les subventions portant sur des travaux faisant l'objet d'un financement régional supérieur à 50.000 €, la photographie du panneau d'ouverture de chantier mentionnant la participation de la région doit être produite lors de la première demande de versement.

Pour le solde :

- les justificatifs de dépenses acquittées
- un bilan financier en dépenses et en recettes, récapitulant par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes.
- une attestation de fin de travaux ;
- un rapport circonstancié établissant que l'opération subventionnée a été menée à son terme et justifiant la conformité des réalisations au regard du programme initialement subventionné, dont les conditions environnementales ;
- l'attestation délivrée, à l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique, un diagnostiqueur, un organisme certificateur ou un architecte certifiant que le bâtiment respecte la réglementation thermique ;
- un état récapitulatif des dépenses dûment signé par le bénéficiaire qui atteste sur état, du paiement effectif de celles-ci et leur lien avec le programme subventionné.
- cet état récapitulatif détaillé de l'ensemble des dépenses du programme doit préciser les montants/références de factures et mentionner si celles-ci sont liées à la mise en œuvre des conditions environnementales :
 - o l'installation d'au moins un équipement fonctionnant à partir d'une énergie renouvelable ;
 - o l'installation d'équipements permettant de contrôler et de limiter la consommation d'eau potable ;
 - o l'achat de bois labellisé (PEFC, FSC) le cas échéant ;
- Lorsque le montant du concours régional est supérieur à 50 000€, le solde est versé dès lors que la Région aura été associée aux initiatives de communication publique relatives aux opérations concernées.

Sur l'ensemble de cette base et sans que cette liste soit exhaustive, le tableau ci-après précise les principaux types d'équipements concernés, les critères d'éligibilité, les bénéficiaires et les assiettes éligibles.

Nature de l'équipement	Critères d'éligibilité	Bénéficiaires	Assiette éligible
Musées, labellisés « musée de France »	<ul style="list-style-type: none"> - projet scientifique et culturel approuvé par l'autorité de tutelle et par l'Etat, - présentation muséographique et projet d'évolution conformes au Projet Scientifique et Culturel, - musée doté d'un personnel scientifique (conservateur ou attaché de conservation) et d'une équipe de médiation, - programme annuel d'expositions temporaires et d'événements, - ouverture du musée toute l'année. 	Le propriétaire: collectivité territoriale, groupement de collectivités, établissement public, association.	Construction, restructuration ou travaux importants pour l'accueil des publics et la conservation des œuvres (y compris chantier des collections, réserves, accessibilité, équipements muséographiques et de médiation)
Centres d'interprétations de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) situés dans une Ville ou un Pays d'Art et	<ul style="list-style-type: none"> - projet culturel approuvé par l'autorité de tutelle et par l'Etat, - présentation scénographique et projet d'évolution conformes au Projet culturel, - CIAP doté d'un personnel scientifique (animateur de l'architecture et du patrimoine) et d'une équipe de médiation (guides conférenciers), - programme annuel d'expositions temporaires et d'événements, 	Le propriétaire : collectivité territoriale, groupement de collectivités, établissement public.	Construction, restructuration ou travaux importants pour l'accueil des publics et la scénographie (y compris accessibilité, équipements scénographiques et de médiation)

d'Histoire (VPAH)	- ouverture du CIAP toute l'année.		
Edifices patrimoniaux et sites archéologiques majeurs, par leur caractère exceptionnel et l'ambition de leur projet de restauration et de valorisation	- édifices protégés au titre des Monuments Historiques, - Projet Culturel et scientifique de développement, - présence d'un personnel scientifique dédié à la conservation et à l'animation et d'une équipe de médiation pour l'accueil des publics, - programme annuel d'expositions temporaires ou d'évènements avec ouverture à d'autres disciplines artistiques, - ouverture de l'édifice toute l'année.	Le propriétaire : collectivité territoriale, groupement de collectivité, établissement public.	Restauration ou travaux importants pour l'accueil des publics et la scénographie (y compris accessibilité, équipements scénographiques et de médiation)
Bibliothèques-médiathèques	- médiathèques ou bibliothèques (niveau « tête de réseau ») mises en œuvre en cohérence avec les schémas départementaux de lecture publique. Par « tête de réseau » il est entendu une structure intercommunale bénéficiant d'au moins un salarié qualifié, une superficie minimum de 100 m ² , une politique d'acquisition permettant de proposer un large choix de documents et d'assurer un lien entre la Médiathèque départementale et les points de lecture locaux. - projet de service de qualité, incluant un programme architectural adapté, une desserte optimale de la population concernée (nombre de mètres carrés par habitant, budget d'acquisition documentaire, horaires d'ouverture) et des actions tournées vers les technologies de l'information et de la communication. - cofinancement des partenaires publics (participation obligatoire de l'Etat et du Département).	Maîtrise d'ouvrage publique : Collectivité ou groupement de collectivité territoriale.	Création, restructuration, réhabilitation lourde de médiathèques ou bibliothèques. A l'exclusion : - des mises aux normes - des travaux de maintenance. - des équipements mobiliers et informatiques (y compris dans le cadre d'une mise en réseau précédemment financée).
Salles de cinéma	- établissements cinématographiques existants ou en projet bénéficiant ou visant un classement Art et Essai - avis favorable et participation financière du Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée (aide sélective) permettant d'apprécier notamment la viabilité économique du projet et son impact sur la concurrence ; - dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage privée, un engagement conventionnel du maître d'ouvrage à pérenniser son activité pendant un minimum de 10 années.	Maîtrise d'ouvrage publique : Collectivité ou groupement de collectivité territoriale. Maîtrise d'ouvrage privée : dans le cadre de la loi du 13 juillet 1992 (loi Sœur). Entreprise : • titulaire de l'autorisation d'exercice	Création, restructuration, réhabilitation lourde d'établissements cinématographiques. A l'exclusion des mises aux normes ou de travaux de maintenance. Maîtrise d'ouvrage privée : Le montant attribué par une ou plusieurs collectivités ne peut excéder 30 % du coût du projet.

		<p>délivrée par CNC,</p> <ul style="list-style-type: none"> établissement réalisant soit moins de 7 500 entrées ou établissement classé ou visant le classement "art et essai". 	
Circuits de cinéma itinérants	<ul style="list-style-type: none"> - Circuits de cinéma itinérants existants ou en projet bénéficiant ou visant un classement Art & Essai - Participation financière du Centre National de la Cinématographie et de l'image animée (aide sélective) permettant notamment d'apprécier la viabilité économique et son impact sur la concurrence; 	<p>Maîtrise d'ouvrage publique : Collectivité ou groupement de collectivité territoriale.</p> <p>Maîtrise d'ouvrage privée : dans le cadre de la loi du 13 juillet 1992 (loi Sœur).</p> <p>Entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée par le CNC, circuit réalisant soit moins de 7 500 entrées hebdomadaires ou circuit classé ou visant le classement "art et essai". 	<p>Equipements liés à l'itinérance : matériel son et image, véhicules, équipements techniques, dans le cadre de la création ou de la modernisation de circuits de cinéma itinérants</p> <p>A l'exclusion des mises aux normes, de travaux de maintenance, d'aménagement des salles desservies par un circuit itinérant.</p> <p>Maîtrise d'ouvrage privée : Le montant attribué par une ou plusieurs collectivités ne peut excéder 30 % du coût du projet.</p>
Salles de spectacles ou centre d'art contemporain	<p>Lieux dotés d'une programmation de spectacles ou d'expositions et d'un programme d'actions culturelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposant d'un budget de fonctionnement prévoyant l'emploi de professionnels de culture confirmés (équipe permanente, direction artistique) et une quote-part dédiée à 	<p>Les collectivités territoriales. Tout propriétaire ou gestionnaire ou</p>	<p>Tous travaux pour la construction et la réhabilitation.</p> <p>A l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mises aux normes - des travaux de

<p>Ateliers d'artistes et Lieux de Fabrique (Art contemporain)</p>	<p>une programmation artistique professionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dont l'activité est cofinancée par différentes partenaires dans le cadre de convention pluripartite et pluri annuelle établie sur la base d'un projet artistique et culturel formalisé - De rayonnement régional et national (programmation repérée, inscription dans des réseaux professionnels identifiés, dynamique de développement des publics...) - Avant-Projet Sommaire élaboré avec des professionnels garant des fonctionnalités spécifiques au spectacle vivant ou aux arts visuels (scénographie, conservation...) - Coopération concrète avec au moins un opérateur ressource reconnu par la Région et par l'Etat ou un des Départements concernés <p>Lieux de fabrique et ateliers d'artistes : espaces collectifs mutualisés et autogérés par des groupements d'artistes professionnels ou ateliers individuels mis à la disposition d'artistes professionnels par un propriétaire public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement formalisé établissant le mode de gouvernance, de contractualisation, les règles de fonctionnement relatives à la gestion des espaces et des équipements - Capacité à mobiliser des co-financements - Viabilité économique du projet - Cohérence artistique - Impact territorial et sur la filière <p>Critères communs aux 2 types de lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Professionnalisme attesté par l'expérience du porteur de projet ou la présence d'un professionnel confirmé associé à l'élaboration et à la conduite du projet - Coopération concrète avec au moins un opérateur ressource reconnu par la Région et par l'Etat ou un des Départements concernés - Avant-Projet Sommaire élaboré avec des professionnels garant des fonctionnalités spécifiques au spectacle vivant (scénographie, acoustique, modularité...) - Complémentarité de l'offre culturelle et artistique du lieu au regard de l'existant sur le bassin de vie concernée - Partenariat établi par voie de convention avec les partenaires du territoire en matière culturelle et secteurs connexes 	<p>administratif d'un équipement culturel existant ou en projet (Département s, communes, Intercommunalités, -</p> <p>Maîtrise d'ouvrage privée (associations, entreprises, coopératives...) si propriété publique du lieu.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - maintenance. des équipements mobiliers et informatiques.
---	--	--	--

2- Le petit équipement dans les secteurs les plus fragiles

La Région pourra financer le petit matériel des professionnels dans les domaines les plus fragiles suivants : arts plastiques, danse contemporaine, marionnette, musique électroacoustique contemporaine.

Types d'acquisitions :

- Acquisition de matériel technique nécessaire au travail de création ou de diffusion : matériel son, lumière, vidéo, de décors, support de présentation des œuvres, scénographie et muséographie, mobilier destiné à la conservation préventive (réserves), autre matériel technique pour l'aménagement d'espaces d'expositions et destiné à favoriser l'itinérance.

Critères de sélection :

- Professionnalisme du porteur de projet ;
- Besoin/pertinence de l'acquisition au regard de la situation, des objectifs, des enjeux pour le bénéficiaire (impact, économies ou retour sur investissement attendus) ;
- Capacité à mobiliser des cofinancements et de l'autofinancement.

Taux d'intervention :

Pour les secteurs les plus fragiles précités, un seul taux fixe s'applique de 30 %.

Modalités de versement de l'aide :

Le versement est proportionnel quel que soit le montant de la subvention allouée.

Rythme de versement :

- Un acompte jusqu'à 50% de la subvention attribuée
- Un solde

Pièces à produire :

Pour l'acompte :

- Un état récapitulatif des dépenses
- Les justificatifs des dépenses acquittées
- Un rapport technique décrivant de manière détaillée la nature de l'acquisition.

Pour le solde :

- Un état récapitulatif des dépenses
- Les justificatifs de dépenses acquittées
- Un bilan financier en dépenses et en recettes, récapitulant par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes.
- Un bilan qualitatif décrivant la valeur ajoutée de cette acquisition pour le projet.

3- La bonification d'aide au titre de la priorité régionale relative au handicap

Le taux de l'aide pourra être porté à son maximum (dans le cadre des taux précisés dans le cadre d'intervention) si le projet traite la problématique des personnes en situation de handicap au de-là des obligations légales auxquelles les Etablissements Recevant du Public (ERP) sont assujettis.

Ainsi, seront concernés notamment:

- les dispositifs d'audiodescription (pour le cinéma ainsi que les lieux d'exposition et salles de spectacles)
- les dispositifs Version Française Sous-Titrée (pour le cinéma)
- les dispositifs d'assistance audio (pour le cinéma ainsi que les lieux d'exposition et salles de spectacles).
- les dispositifs de description en braille (lieux d'expositions, musées...)